



DOSSIER PRÉSENTATION :

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS

TRANSVERSALES AU RIVAGE DE LA MER

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRA-DI-FERRO

22.08.2023 16:24

Table des matières

<u>1. CONTEXTE GÉNÉRAL</u>	04
1.1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE SERRA-DI-FERRO	05
1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE	08
1.2.1 Définition.....	08
1.2.2 Textes et références.....	09
1.2.3 Procédure de création de la servitude de passage transversale au rivage.....	11
1.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ACCÈS	13
1.3.1 Les accès existants.....	13
1.3.2 Objet du dossier.....	15
1.3.3 Méthode de relevé.....	16
<u>2. PRÉSENTATION DE L'ACCÈS A LA « PLAGES GRISES »</u>	17
2.1 PRÉSENTATION DE L'ACCÈS	18
2.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	20
2.3 EMPRISE FONCIÈRE	21
2.4 JUSTIFICATION DU TRACE	23
<u>3. PRÉSENTATION DE L'ACCÈS A LA « PLAGES DE L'ÉGLISE »</u>	33
3.1 PRÉSENTATION DE L'ACCÈS	34
3.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	36
3.3 EMPRISE FONCIÈRE	37
3.4 JUSTIFICATION DU TRACE	39
<u>4. CONCLUSION</u>	47

1 - CONTEXTE GÉNÉRAL



1.1 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE SERRA-DI-FERRO

SERRA-DI-FERRO est une commune rurale de la Corse-du-Sud. Elle s'étend sur 32,77 kilomètres carrés. Elle est située au sud d'Ajaccio entre les communes, au nord de Cognocoli-Monticchi, à l'ouest de Coti-Chavari et à l'est de Sollacaro et Olmetto.

La commune de SERRA-DI-FERRO dispose d'une large façade maritime de plus de quinze kilomètres. Elle s'étend entre la plage de la « Cupabia » jusqu'à la plage de « Taravo » plus précisément jusqu'au Taravo à la confluence avec le ruisseau de Favale.

SERRA-DI-FERRO dispose essentiellement de deux plages :

- la plage de « Porto Pollo », qui mesure un kilomètre deux cents de long. Elle se trouve dans la partie la plus urbanisée de la commune, elle n'est de ce fait située dans aucune zone écologique sensible (ZNIEFF, Natura 2000, ERC).
- La plage de « Taravo », également appelée plage « grise », est située dans une partie beaucoup plus naturelle de la commune, elle fait l'objet d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC), elle se trouve également en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF).

L'ensemble du littoral de la commune est classé au titre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC), naturelle fréquentée.

Les parties sud-est et sud-ouest de la commune bénéficient d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC), elles se trouvent également en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF)

(Cf. figure n° 01 et 02)

Figure n°01

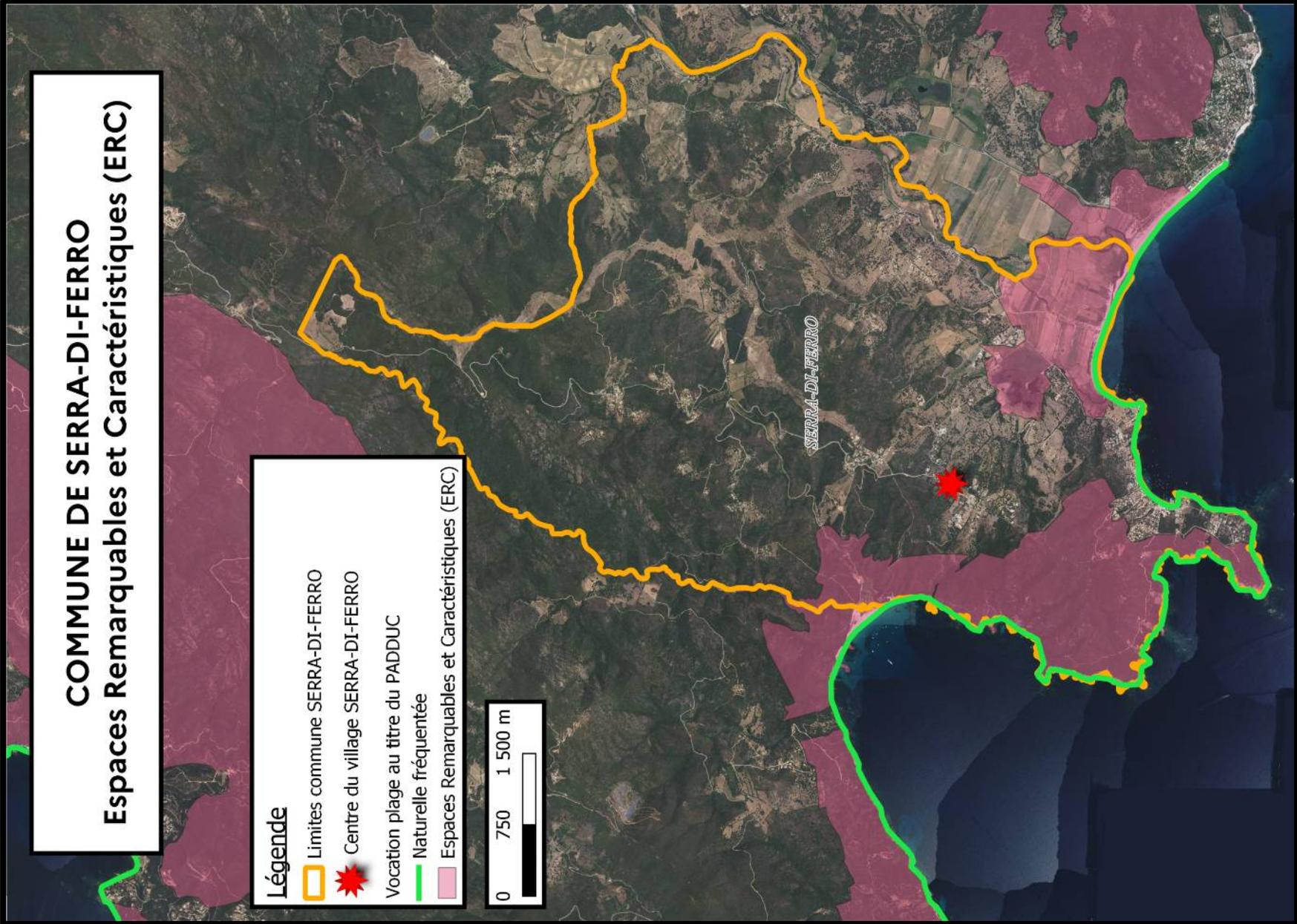


Figure n°02



1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.2.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral. Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Il existe deux types de servitudes de passage :

- une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de large les propriétés privées riveraines du domaine public maritime ;
- une servitude de passage des piétons transversale au rivage, qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Le présent dossier ne traite que de servitudes transversales au rivage du littoral de la commune de SERRA-DI-FERRO.

1.2.2 Textes et références

La création de la servitude de passage transversale au rivage est régie par des règles générales d'aménagement et d'urbanisme :

- **la loi n°86-2 du 3 janvier 1986**, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral », instaure la servitude de passage transversale au rivage ;
- **le décret n°90-481 du 12 juin 1990** modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;
- **le code de l'urbanisme dans ses articles :**

Article L.121-34

« L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage. »

Article L.121-35

« Les servitudes instituées aux articles L. 121-31 et L. 121-34 n'ouvrent un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain. »

Article L.121-36

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 105-1.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain. »

Article L.121-35

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains,voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes. »

1.2.3 Procédure de création de la servitude de passage transversale au rivage

La création de la servitude de passage transversale au rivage nécessite une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique. Conformément à l'article R.121-20 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

La composition du dossier soumis à enquête publique est précisée :

Article R.121-19 du code de l'urbanisme

« En vue de l'établissement du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier comprenant :

1° Une notice explicative exposant l'objet de l'opération et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées à l'article L. 121-34 ;

2° Le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage ;

3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée ;

4° La liste par commune des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service chargé du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens. »

Le dossier comprendra également le constat de 04 avril 2024 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC).

Durant la période d'enquête, un registre papier et un registre dématérialisé permettront de recueillir les observations du public.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions motivées au préfet.

Le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune de SERRA-DI-FERRO le tracé du projet de servitudes transversales. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé des servitudes fera l'objet soit d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune, soit d'un décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la commune.

L'article R.121-24 du code de l'urbanisme précise les modalités de publicité et d'information :

« L'acte d'approbation prévu à l'article R. 121-23 doit être motivé. Cet acte fait l'objet :
1° D'une publication au Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;
2° D'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.
Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.
Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. »

Le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage. La servitude devra être annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune et publiée au Service de la Publicité Foncière du département.

1.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ACCÈS

1.3.1 Les accès existants

Le littoral de la commune de SERRA-DI-FERRO dispose essentiellement de deux plages, facilement accessibles et très fréquentées l'été.

La partie au nord de Porto Pollo est beaucoup plus rocheuse et découpée.

Deux accès existants de la voirie publique au rivage de la mer ont pu être recensés en bordure de la route départementale D757 :

- le premier en amont du camping « U Caseddu » ;
- le second dans le hameau de Porto Pollo à proximité de l'église

(cf. figure 03).

Ces accès permettent aux piétons de rejoindre le rivage (plages) depuis la voirie publique (route départementale D757).

Ils sont privés, d'usage collectif, existants et non fermés.



Figure n°03



1.3.2 Objet du dossier

Le présent dossier a pour objet d'exposer les différents éléments ayant permis de déterminer les tracés retenus des servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur l'ensemble du littoral de la commune de SERRA-DI-FERRO.

Ce projet de servitudes permettra, conformément à l'article L121-34 du code de l'urbanisme, de relier la voirie publique, route départementale D757 au rivage de la commune.

Les projets de servitudes de passage des piétons transversales au rivage du littoral de la commune de SERRA-DI-FERRO feront chacun l'objet d'une étude (sous dossier 2 et 3) à travers leur description sur les parcelles privées empruntées.

Chaque sous dossier comprend :

- un extrait de plan identifiant les parcelles traversées et l'accès menant de la voirie publique au rivage de la mer (trait rouge) ;
- la description du tracé (type de chemin, végétation, obstacles rencontrés, aménagements éventuels) ;
- des photographies réalisées sur le terrain offrant une vue plus réaliste de l'environnement rencontré.

Les propriétaires des parcelles concernées par la création des servitudes ont été recensés grâce aux informations recueillies auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Sources : - fonds des documents cartographiques présentés sont issues de la BD ORTHO® v2019 ;
- fonds parcellaires présentés sont issues de la DGFIP, données 2023 ;
- prises de vues terrains et aériennes ont été effectuées par les services de l'État.

1.3.3 Méthode de relevé

Sur site, les relevés ont été effectués à l'aide d'un récepteur GNSS avec antenne externe.

Le terminal utilisé est un TRIMBLE GEO 7X (model 88161). Les données collectées sur le terrain ont ensuite été corrigées et transformées en information SIG avec le logiciel « TRIMBLE GPS PATHFINDER ».

Les points GPS ont permis de créer l'emprise des chemins existants, comme ils se trouvent sur le terrain.

L'ensemble des données géodésiques est exprimé en LAMBERT 93.

2 - PRÉSENTATION DE L'ACCÈS À LA « PLAGES GRISE »



2.1 PRÉSENTATION DE L'ACCÈS

L'accès à la plage « Grise » est situé sur la route départementale D757 sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, coordonnées GPS 1183901.357 N, 6085870.929 E. Sa longueur totale s'élève à 230 mètres linéaires entre la voie publique et le rivage (**cf figure n°04**).

Il est constitué d'un cheminement existant à usage collectif. Il commence en bordure de la route départementale D757, à 200 mètres en amont de l'accès au camping « U Caseddu » en circulant en direction du port de Porto Pollo. Il s'agit d'un accès aménagé. Le début de l'accès présente des marches constituées de blocs de pierres stables, prolongées d'un chemin de terre bien tracé qui facilite l'accès à la plage « Grise ».

Coordonnées GPS de la fin de l'accès : 1184105.780 N, 6085811.632 E.

Figure n°04



2.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage « Grise » sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO est situé dans une zone écologique type (ZNIEFF 1, Natura 2000).

Interrogé, le service de la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corse-du-Sud, n'émet aucune remarque particulière pour ce projet d'accès déjà existant et régulièrement utilisé.

Avis environnemental de la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) accès de la plage «Grise »

Analyse avec le projet :

Au vu des espèces ayant désigné la ZNIEFF de type 1, des habitats et espèces du site natura 2000 existant et du contexte de ceux-ci, il n'y a pas de remarques particulières pour ce projet d'accès déjà existant et régulièrement utilisé (passage bovins, chasseurs, promeneurs...). Nous rappelons cependant que d'autres projets d'ouvertures de sentiers seront à éviter au regard de l'effet cumulé qui permettra la fragmentation des habitats existants. Aucune incidences, ni particularité environnementale ne permet donc de s'opposer au projet



2.3 EMPRISE FONCIÈRE

La parcelle C 619 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage « Grise » (cf. figure n°04).

Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès, qui permet de rejoindre le rivage de la mer depuis la voirie publique.

Cette parcelle est la propriété de :

- Don Bernardin ALFONSI né le 17/11/1906 à SERRA-DI-FERRO ;
- Paul ALFONSI né le 24/04/1909 à SERRA-DI-FERRO ;
- Horace ALFONSI né le 26/01/1912, commune non communiquée ;
- Félix Paul ALFONSI né le 10/01/1938 à SERRA-DI-FERRO.

Ces informations ont été recueillies auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Ajaccio.

A la suite d'échanges avec la mairie de Serra-di-Ferro, plusieurs indivis ont été contactés par cette dernière et informés du projet de servitude transversale au rivage de la mer sur la parcelle C 619.

Il s'agit des personnes suivantes :

Jean-Louis GALTIER	Paul ALFONSI	Liliane ALFONSI
Jean-Pierre ALFONSI	Frédérique ALFONSI	Vanina ALFONSI
Julien ALFONSI	Sandra ALFONSI	Isabelle BAUMERT
Paule COMBETTE	Marie-Christine ALFONSI	Félix ALFONSI
Dominique ALFONSI		

La surface du projet de servitude sur la parcelle privée ci-dessus est d'environ 575 mètres carrés, sa longueur totale est de 230 mètres linéaires.

Ce projet de servitude est bordé par les parcelles :

- **C 623 appartenant à Antoine Mathieu BARTOLI demeurant 5 cours Général Leclerc 20000 AJACCIO ;**
- **C 617 appartenant aux mêmes propriétaires que la parcelle concernée par cette présentation (C 0619) ;**
- **C 615 appartenant à Félix Paul Nicolas ALFONSI demeurant lieu dit Porticcio 20140 SERRA-DI-FERRO.**

(Données cadastre 2023)

2.4 JUSTIFICATION DU TRACÉ

L'article L121-34 du code de l'urbanisme qui fixe les conditions de création de la servitude transversale prévoit que cette dernière peut être instituée « sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ».

Il précise que : « cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence d'accès public située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. »

Le constat du 04 avril 2024 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), atteste de l'existence d'un chemin piétonnier, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre la route départementale D757 et le rivage. Il dessert la plage dite « plage grise » sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO.

Les coordonnées GPS du départ de la servitude de passage des piétons : 1183901.357 N, 6085870.929 E

Les coordonnées GPS de la fin de la servitude de passage des piétons : 1184105.780 N, 6085811.632 E

L'accès est facilement praticable. Il prend effet en bordure de la route départementale D 757 (**cf figure n°5**), une poubelle publique est présente. Des blocs de pierres constituant des marches facilitent l'accès à cette servitude. La première partie du cheminement se fait entre la clôture mitoyenne et des ganivelles qui canalisent le flux des usagers (**cf figures n°6 et 7**). Ce passage piétonnier est de 2,5 mètres de largeur. La seconde partie du chemin n'est pas canalisée, le passage est cependant bien visible dans la végétation (**cf figures n°8 à 10**). L'ensemble du cheminement se fait sur un terrain en terre, sans difficulté, sans obstacle, il est emprunté quotidiennement aussi bien par les résidents que les vacanciers et donne accès à la plage « grise » (**cf figures 11 et 12**).

Le tracé répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.



Figure n°5 : Vue du début de l'accès à la plage « Grise ».



Figure n°6 : Vue du chemin bien tracé menant au rivage de la mer.



Figure n°7 : Vue du chemin bien tracé menant au rivage de la mer.



Figure n°8 : Vue du chemin bien tracé et emprunté menant au rivage de la mer.



Figure n°9 : Vue de la continuité du chemin d'accès menant au rivage de la mer.



Figure n°10 : Vue de la fin du chemin d'accès menant à la plage « Grise ».



Figure n°11 : Fin du chemin d'accès menant à la plage « Grise ».



Figure n°12 : Vue sur la mer depuis la plage « Grise ».

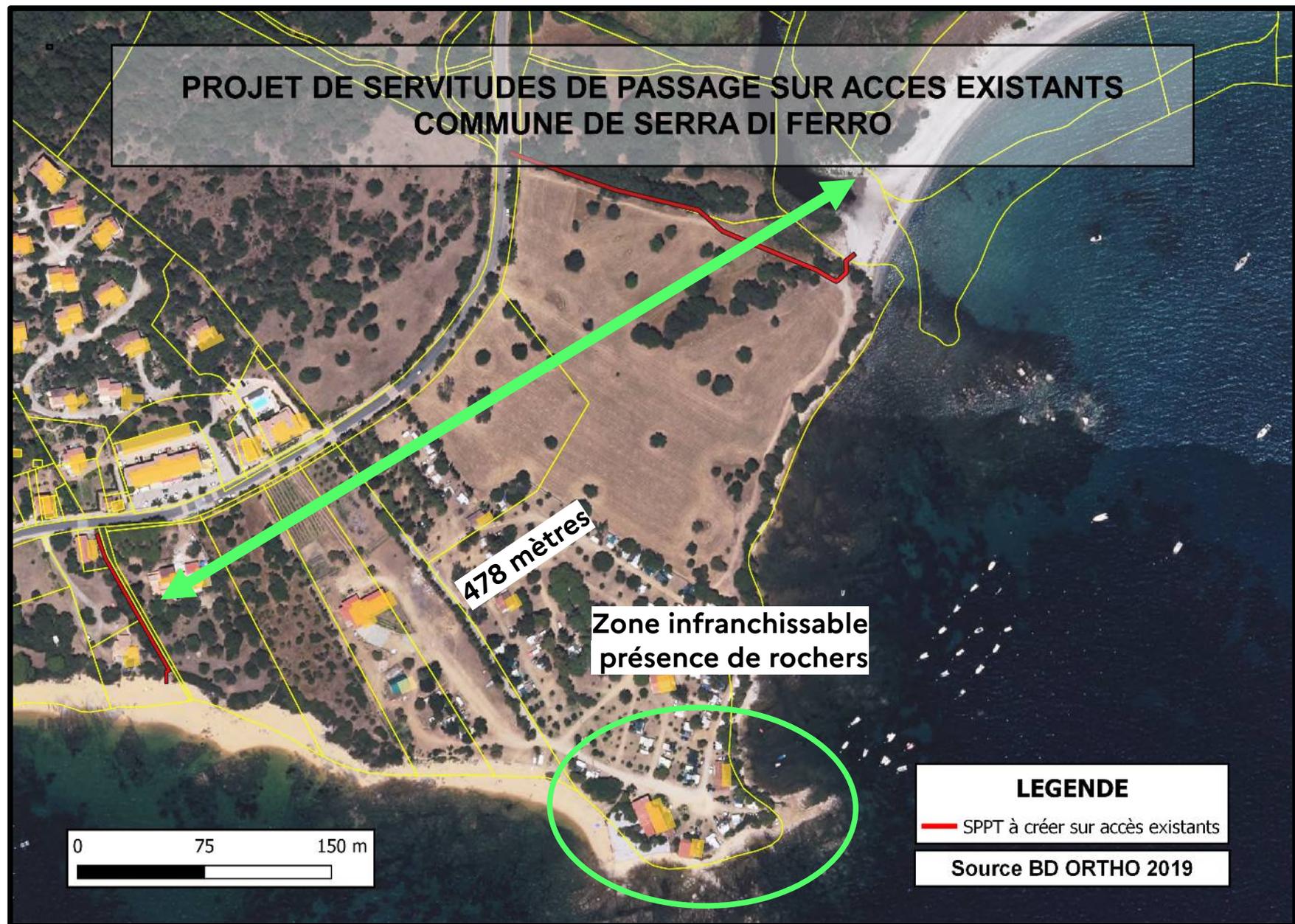


Figure n°13 : Les deux projets de servitudes présentés dans ce dossier se trouvent à moins de 500 mètres l'un de l'autre. Les deux accès desservent deux plages isolées l'une de l'autre car séparées par une partie rocheuse infranchissable à pied.

3 - PRÉSENTATION DE L'ACCÈS À LA PLAGE DE « L'ÉGLISE »



3.1 PRÉSENTATION DE L'ACCÈS

L'accès à la plage de « L'Église » est situé sur la route départementale D757 sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, lieu dit Porto Pollo, coordonnées GPS 1183655.577 N, 6085646.664 E. Sa longueur totale s'élève à 100 mètres linéaires entre la voie publique et le rivage (**cf. figure n°14**).

Il est constitué d'un cheminement existant à usage collectif. Il commence en bordure de la route départementale D757 à Porto Pollo, à gauche de la chapelle « Sainte Jeanne d'Arc ». Il est aménagé d'une dalle bétonnée sur sa première partie et se poursuit par un chemin de terre très bien entretenu pour permettre de cheminer plus aisément et d'arriver au rivage de la mer.

Coordonnées GPS de la fin de l'accès : 1183696.824 N, 6085559.096 E

Figure n°14



3.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage de « L'église » sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO n'est situé dans aucune zone écologique sensible (ZNIEFF, Natura 2000, ERC).

Interrogé, le service de la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corse-du-Sud, nous fait savoir que le site ne présente aucun enjeu en matière de biodiversité.

Avis environnemental de la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) accès de la plage de « L'église »

Analyse avec le projet :

Il n'y a pas de remarque particulière pour ce projet d'accès déjà existant et régulièrement utilisé. Aucune incidence, ni particularité environnementale ne permet donc de s'opposer au projet.



3.3 EMPRISE FONCIÈRE

La parcelle C 405 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage de « L'Église » à Porto Pollo (**cf. figure n°14**).

Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès qui permet de rejoindre le rivage de la mer depuis la voirie publique.

Cette parcelle est la propriété de :

M. Joseph Marie SECONDI, né le 21/09/1947 à Ajaccio
Mme Marie Félicité ROCCHI épouse SECONDI, née le 15 février 1949 à Sampolo
Demeurant I Molinelli, route de Maggese, 20113 OLMETO

Ces informations ont été recueillies auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Ajaccio.

La surface du projet de servitude sur la parcelle privée ci-dessus est d'environ 255 mètres carrés, sa longueur totale est de 100 mètres linéaires.

Ce projet de servitude est bordé par les parcelles :

- C 606 et C 6054 appartenant à :

Mme Jeanne-Marie VEYRET demeurant 17 rue Houdart, 75020 PARIS ;
Mme Marie-Françoise VEYRET demeurant 01 rue de Cercay, 91330 YERRES ;

- C 367 appartenant à la commune de SERRA-DI-FERRO ;

- C 1246 et C 1247 appartenant à :

M Alain BORTOLI demeurant La Cride, 13610 LE PUY SAINTE REPARADE ;

M Jean Pierre BARTOLI demeurant 22 rue Abbé de l'épée, 13005 MARSEILLE ;

Mme Elsa BARTOLI demeurant 19 rue Saint-Pierre, 13005 MARSEILLE ;

M Jean-Michel BARTOLI demeurant 5 rue des Vendanges, 91650 BREUILLET ;

M Mathieu BARTOLI demeurant 45 rue des impressionnistes, 34090 MONTPELLIER.

3.4 JUSTIFICATION DU TRACÉ

L'article L121-34 du code de l'urbanisme qui fixe les conditions de création de la servitude transversale prévoit que cette dernière peut être instituée « sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ».

Il précise que : « cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence d'accès public située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. »

Le constat 04 avril 2024 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), atteste de l'existence d'un chemin piétonnier, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre la route départementale D757 et le rivage. Il dessert la plage dite de « L'Église » sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO.

Les coordonnées GPS du départ de la servitude de passage des piétons : 1183655.577 N, 6085646.664 E

Les coordonnées GPS de la fin de la servitude de passage des piétons : 1183696.824 N, 6085559.096 E

L'accès est facilement praticable. Il prend effet en bordure de la route départementale D 757 à gauche de l'église (**cf figure n°15**). La première partie de l'accès est entièrement bétonné (**cf figure n°16**), et se poursuit sur un sentier en terre délimité de chaque côté par une clôture (**cf figures n°17 à 18**). Ce sentier d'une largeur de deux mètres est bien marqué par les piétons. Il permet un accès facile et en toute sécurité à la plage de « L'Église » (**cf figures n°19 et 20**).

Le tracé répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.



Figure n°15 : Vue du début de l'accès à la plage de « L'Église » depuis la route départementale D757.

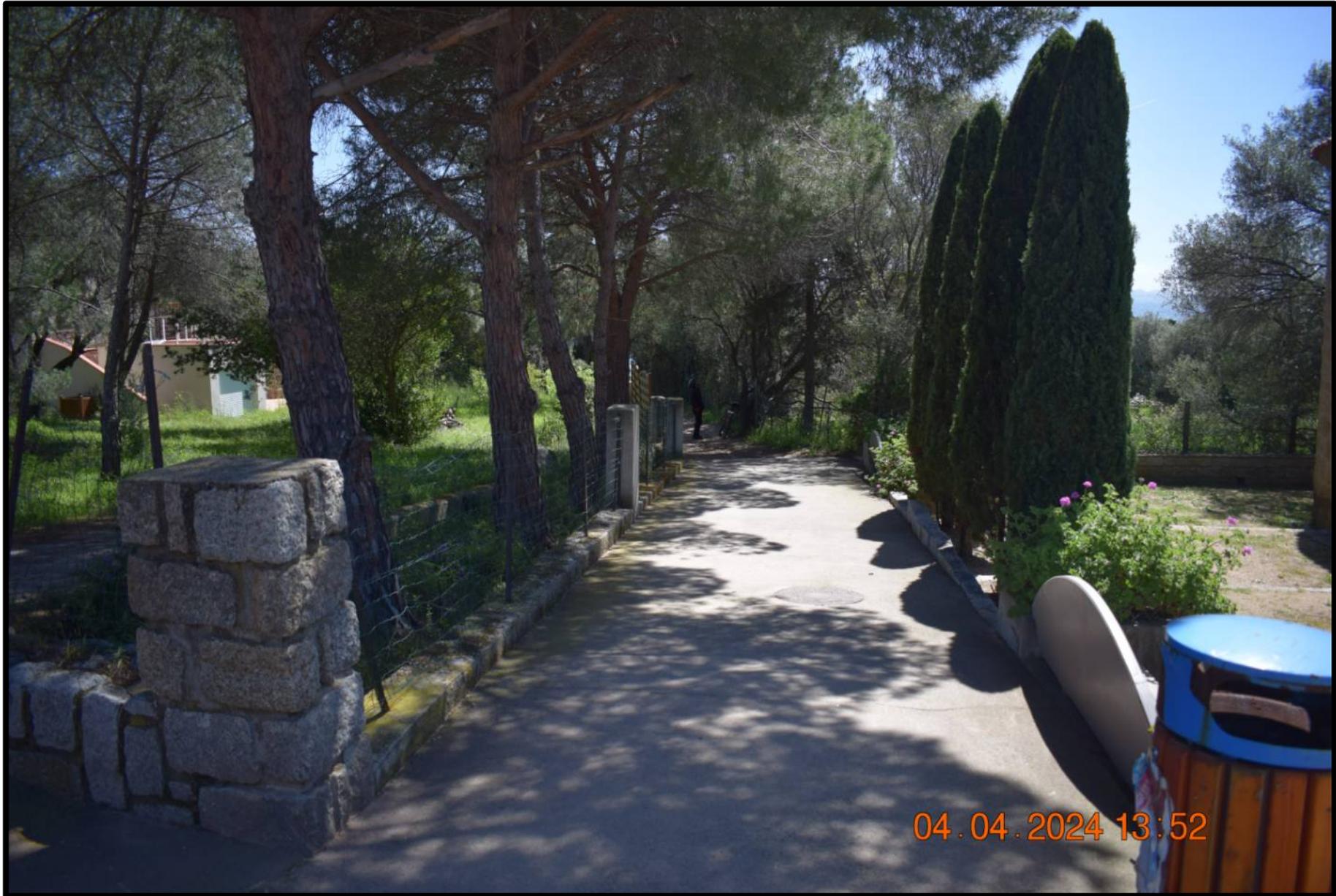


Figure n°16 : Vue de l'évolution sur la partie bétonnée de l'accès à la plage de « L'Église ».

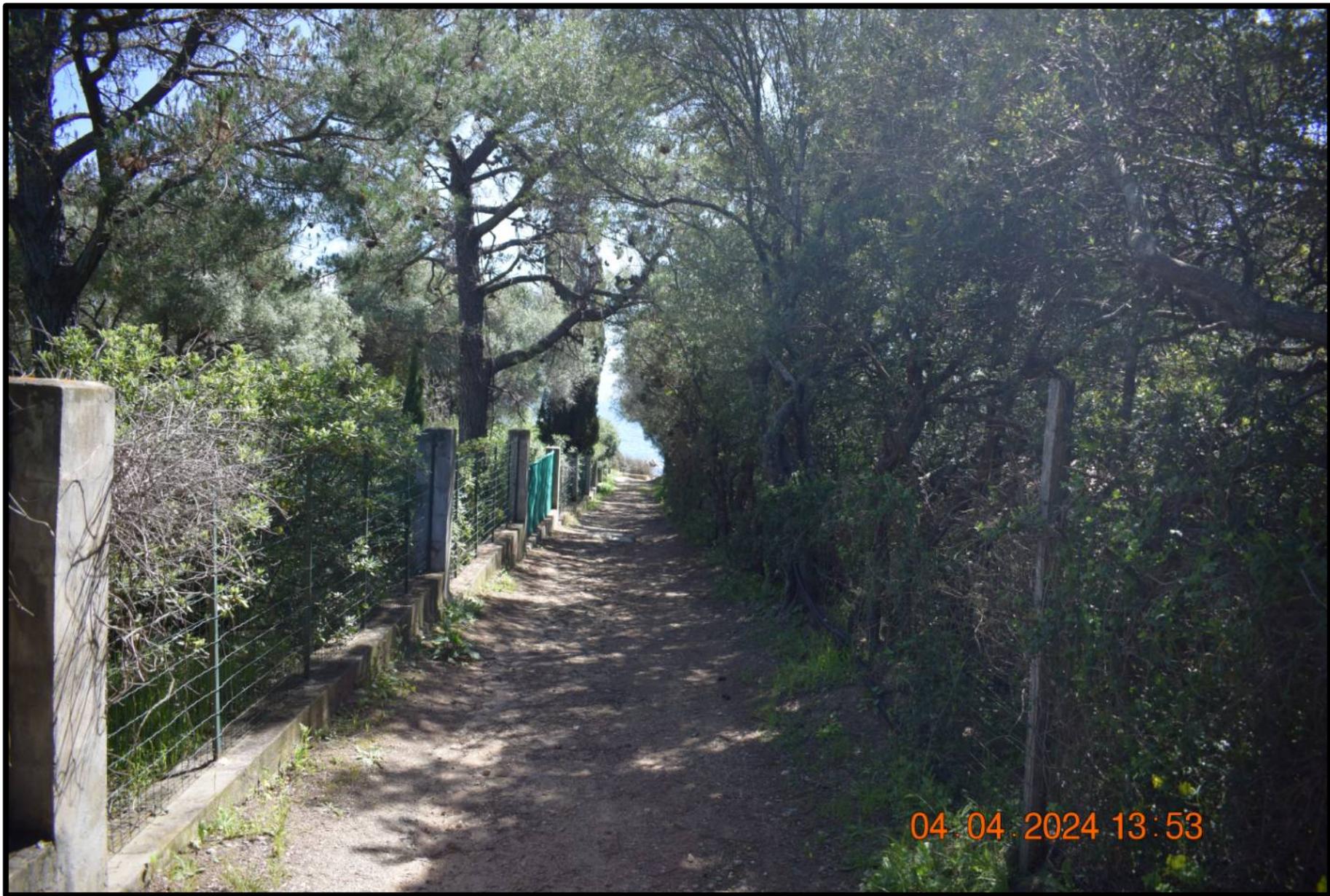


Figure n°17 : Vue de la continuité du cheminement sur la partie en terre menant au rivage de la mer.



Figure n°18 : Vue de la continuité du cheminement sur la partie en terre menant au rivage de la mer.



Figure n°19 : Vue de la continuité du cheminement sur la partie en terre menant au rivage de la mer.



Figure n°20 : Vue de la fin du chemin d'accès à la plage de « L'Église

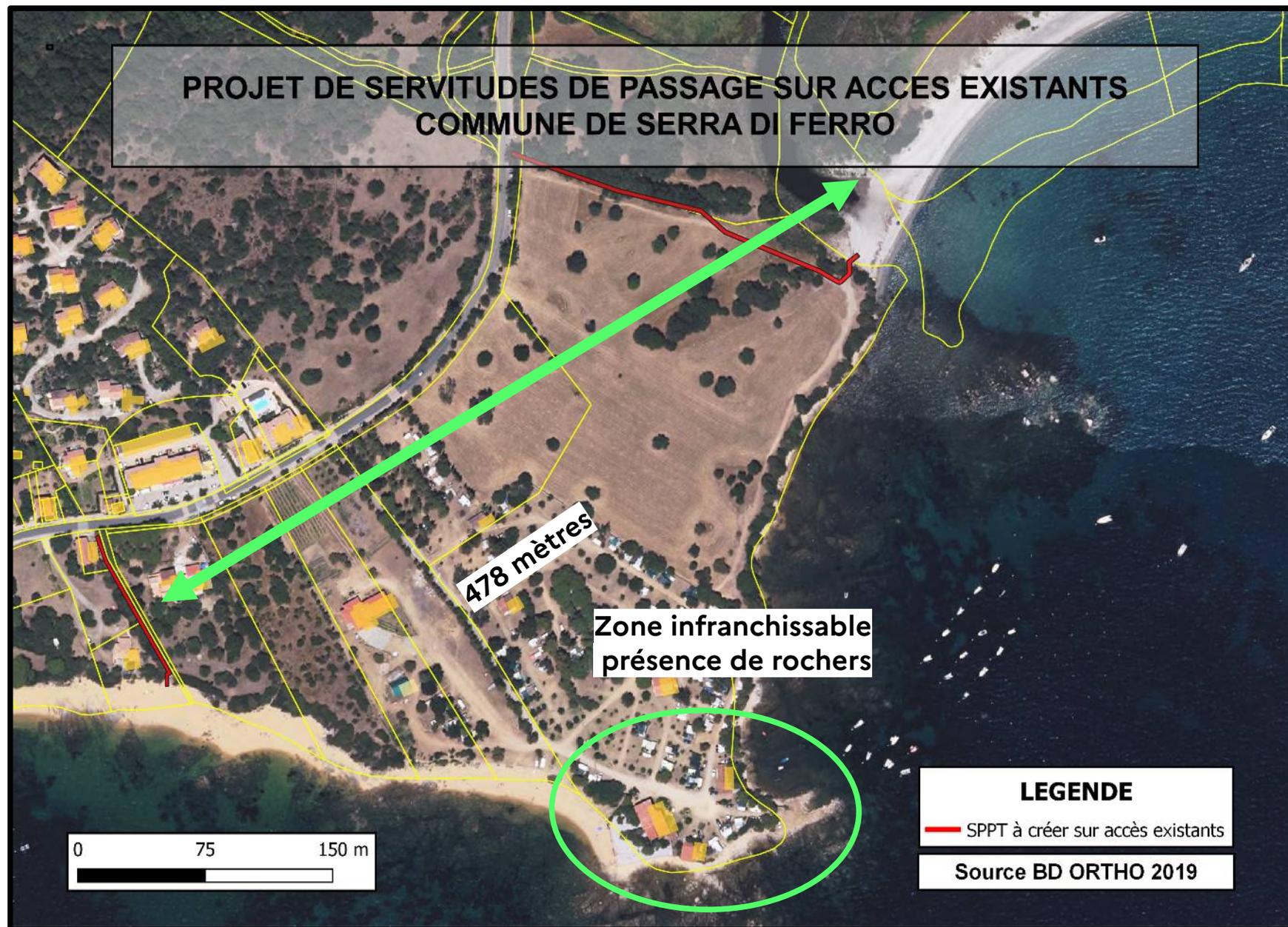


Figure n°21 : Les deux projets de servitudes présentés dans ce dossier se trouvent à moins de 500 mètres l'un de l'autre. Les deux accès desservent deux plages isolées l'une de l'autre car séparées par une partie rocheuse infranchissable à pied.

4 - CONCLUSION



La création de ces deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage des plages « Grise » et de « L'Église » permettra de pérenniser ces deux accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Ces deux servitudes envisagées appellent peu de remarques au niveau écologique car elles utilisent des sentiers existants, tracés par l'usage et déjà fréquentés.

La sacralisation de ces accès ne devrait pas impacter le patrimoine naturel des sites desservis (cf annexe 1 DDT service environnement).

Une fois annexées au plan local d'urbanisation de la commune de SERRA-DI-FERRO, il reviendra à la commune d'assurer leur aménagement et leur entretien après signature d'une convention avec l'État.